

Formation professionnelle en gestion de patrimoine.

FAC **jacquesduhem.com**
FORMATIONS • AUDIT • CONSEIL

TRANSMISSION DU PATRIMOINE DU CHEF D'ENTREPRISE :

Imposition des plus-values sur titres et déductibilité partielle de la CSG :
Une question délicate

NEWSLETTER 14 234 du 31 OCTOBRE 2014



ANALYSE PAR JACQUES DUHEM

La CSG au taux de 8,2% est assise sur la majorité des revenus du patrimoine et notamment sur les plus-values sur titres.

En application du II de l'article 154 quinquies du CGI, cette CSG est partiellement admise en déduction du revenu imposable de l'année de son paiement, à hauteur de 5,10 points.

Bercy a précisé dans son projet de BOFiP publié le 14 octobre dernier les modalités de cette imputation pour l'imposition des plus-values sur titres.

FAC JD – Formation Audit Conseil Jacques Duhem
38 RUE DU MARECHAL FAYOLLE 63 500 ISSOIRE
jacques@fac-jacques-duhem.fr jacquesduhem.com
Formation professionnelle n° 83630413763 auprès du Préfet de la région Auvergne

Avant le premier janvier 2014, les plus-values sur titres étaient taxées à l'impôt sur le revenu par le biais d'un taux proportionnel de 19%. Aucune CSG ne pouvait alors être déduite des revenus. En effet, la déduction n'est possible que si le revenu est imposé au barème progressif de l'impôt sur le revenu. (dont la tranche maximale atteint 45%)

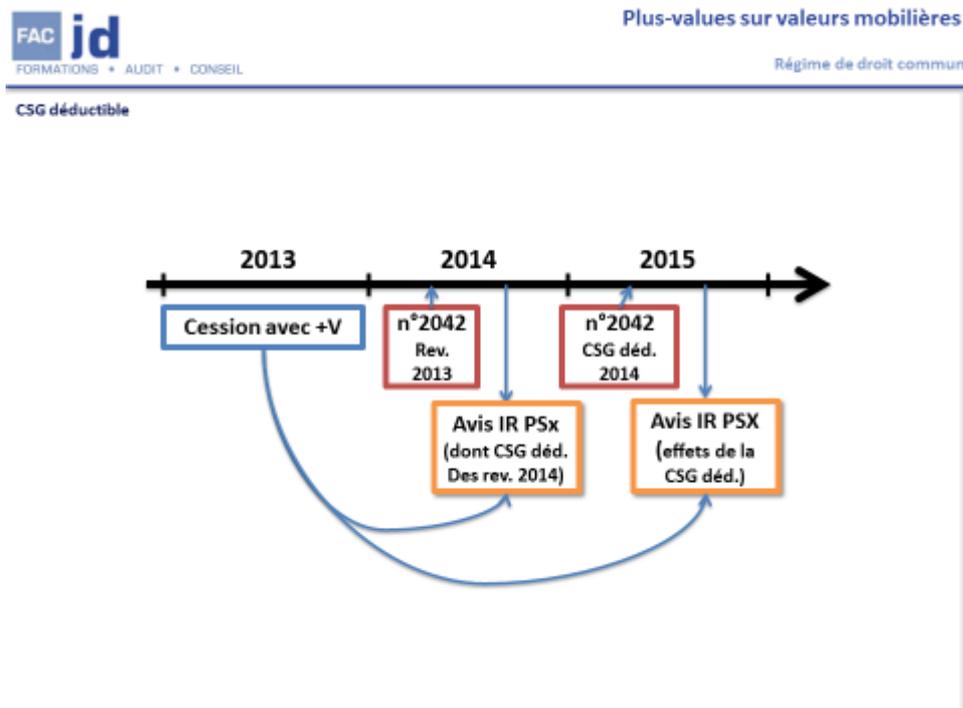
A Quelles sont les règles générales applicables ?

La déduction de la CSG doit s'opérer l'année de son paiement. Pour les plus-values sur titres, ce dernier intervient en N+1 par rapport à la date de cession.

La déduction s'effectue sur le revenu imposable du foyer fiscal qui a acquitté la contribution correspondant à la somme algébrique des revenus catégoriels, majorée des sommes à ajouter au revenu global, diminuée des déficits reportables des années antérieures, et avant déduction des autres charges déductibles du revenu global et des abattements spéciaux (abattement accordé aux personnes âgées ou invalides, abattement pour enfants mariés ou pacsés ou chargés de famille rattachés).

Le montant de CSG admis en déduction figure sur l'avis d'imposition.

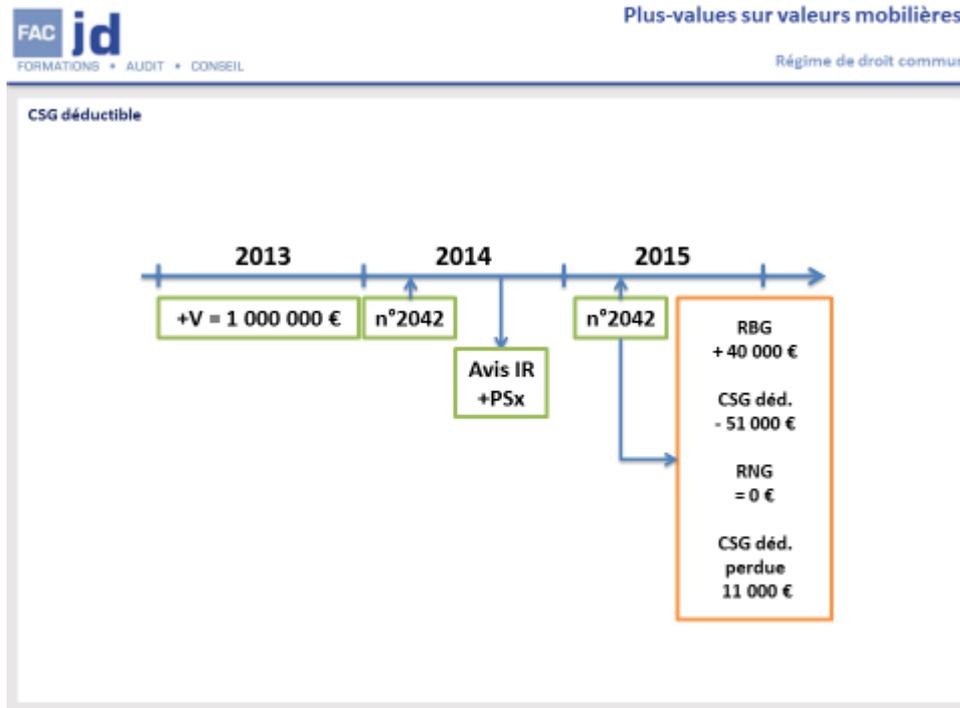
La fraction de CSG déductible qui, le cas échéant, ne peut s'imputer soit en totalité, soit partiellement sur le revenu imposable défini au I-B-1 § 80, ne peut en aucun cas créer un déficit reportable sur le revenu imposable des années ultérieures ou donner lieu à remboursement.



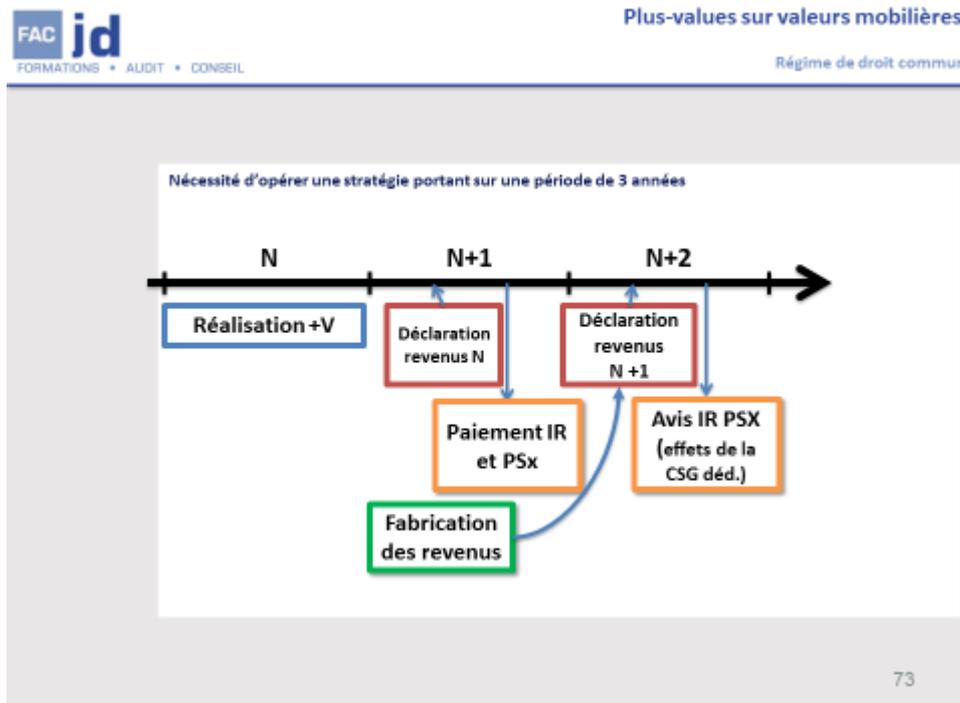
Application :

FAC JD – Formation Audit Conseil Jacques Duhem
38 RUE DU MARECHAL FAYOLLE 63 500 ISSOIRE
jacques@fac-jacques-duhem.fr jacquesduhem.com
Formation professionnelle n° 83630413763 auprès du Préfet de la région Auvergne

Dans l'exemple qui figure ci-dessous. Il est envisagé des revenus constants de 40 000 € par an et la réalisation d'une plus-value de 1 000 000 €.



Afin de ne pas perdre cette possibilité d'imputation de la CSG, il conviendra en pratique d'anticiper et de fabriquer en N+1 un revenu suffisant pour absorber le montant de CSG déductible.



B Cas particulier :

Plafonnement de la déductibilité de la CSG afférente aux plus-values de cession d'actions, parts ou droits réalisés par les dirigeants de sociétés à l'occasion de leur départ à la retraite et bénéficiant de l'abattement fixe de 500 000 €

La fraction de CSG déductible afférente aux gains de cession d'actions, parts ou droits réalisés par les dirigeants de sociétés à l'occasion de leur départ à la retraite qui bénéficient de l'abattement fixe de 500 000 €, prévu au 1 du I de l'article 150-0 D ter du CGI, est plafonnée au montant imposable de ces gains.

Ainsi, le montant de la fraction de CSG déductible (5,1 points) qui excède le montant du gain imposable à l'impôt sur le revenu, soit le montant du gain après application de l'abattement fixe de 500 000 € et, pour le surplus éventuel, de l'abattement proportionnel pour durée de détention prévu au 1 quater de l'article 150-0 D du CGI, n'est pas déductible.

Le montant de CSG admis en déduction qui figure sur l'avis d'imposition tient automatiquement compte de cette règle de plafonnement.

Cette règle, s'applique aux gains réalisés à compter du 1er janvier 2014 et, par suite, à la CSG sur ces gains acquittée à compter de l'année 2015.

Application :

En 2014, à l'occasion de son départ à la retraite, un dirigeant de PME réalise une plus-value de 600 000 € lors de la cession de titres qu'il détient depuis plus de huit ans. Les conditions d'application des abattements (abattement fixe et abattement proportionnel renforcé) prévues à l'article 150-0 D ter du CGI sont réputées remplies.

Au titre de l'imposition des revenus de l'année 2014, cette plus-value mobilière est notamment soumise :

- à la CSG, au taux de 8,2 %, sur le montant total de la plus-value (600 000 €) ; la CSG payée en 2015 est égale à 49 200 € (soit $600\,000 \times 8,2\%$) ;

- et au barème progressif de l'impôt sur le revenu après application de l'abattement fixe de 500 000 € prévu au 1 du I de l'article 150-0 D ter du CGI et, pour le surplus éventuel, de l'abattement proportionnel pour durée de détention renforcé, au taux de 85 %, mentionné au 1 quater de l'article 150-0 D du CGI.

Le montant imposable de la plus-value est alors égal à 15 000 € (soit $[600\,000 \text{ €} - 500\,000 \text{ €}] \times 15\%$).

En application de la règle spécifique de plafonnement le montant de CSG déductible est limité à la fraction de CSG qui n'excède pas le montant de plus-value effectivement imposé à l'impôt sur le revenu, soit 15 000 €.

NOS PROCHAINES FORMATIONS SUR LE THEME DE LA GESTION ET DE LA TRANSMISSION DU PATRIMOINE PROFESSIONNEL

	<p>TRANSMISSIONS A TITRE GRATUIT ET A TITRE ONEREUX</p>	<p>DETAILS ET INSCRIPTIONS</p>
	<p>TRANSMISSIONS A TITRE GRATUIT ET A TITRE ONEREUX</p>	<p>DETAILS ET INSCRIPTIONS</p>
	<p>TRANSMISSIONS A TITRE GRATUIT ET A TITRE ONEREUX</p>	<p>DETAILS ET INSCRIPTIONS</p>
	<p>LES SOCIETES HOLDING</p>	<p>DETAILS ET INSCRIPTIONS</p>
	<p>LES SOCIETES HOLDING</p>	<p>DETAILS ET INSCRIPTIONS</p>
	<p>LES SOCIETES HOLDING</p>	<p>DETAILS ET INSCRIPTIONS</p>
	<p>LYON LE 18 NOVEMBRE CO ANIMATION PASCAL JULIEN ST AMAND et JACQUES DUHEM</p>	<p>CLIQUEZ ICI</p>
	<p>PARIS LE 14 NOVEMBRE ANIMATION JACQUES DUHEM</p>	<p>CLIQUEZ ICI</p>
	<p>CLERMONT FD 9 DECEMBRE ANIMATION JACQUES DUHEM</p>	<p>CLIQUEZ ICI</p>
	<p>PARIS LE 5 NOVEMBRE ANIMATION JACQUES DUHEM ET PIERRE YVES LAGARDE</p>	<p>CLIQUEZ ICI</p>
	<p>STRASBOURG LE 6 NOVEMBRE ANIMATION JACQUES DUHEM ET PIERRE YVES LAGARDE</p>	<p>CLIQUEZ ICI</p>
	<p>GRENOBLE LE 17 NOVEMBRE ANIMATION JACQUES DUHEM ET PIERRE YVES LAGARDE</p>	<p>CLIQUEZ ICI</p>

FAC JD – Formation Audit Conseil Jacques Duhem
38 RUE DU MARECHAL FAYOLLE 63 500 ISSOIRE

jacques@fac-jacques-duhem.fr jacquesduhem.com

Formation professionnelle n° 83630413763 auprès du Préfet de la région Auvergne